



Arrêté temporaire d'ouverture de débit de boisson

À l'association du Comité des Fêtes
Vendredi 20 Avril 2025
CHASSE AUX ŒUFS au Parc des Cèdres et Parc Alexandre

COMMUNE DE LA
BARBEN

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES DU
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

ARRÊTE N° 19-2025

Le Maire de la Commune de La Barben

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3321-1, L. 3321-9, L.3331-1, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/07/2020 modifiant l'arrêté du 23/12/2008 réglementant la police des débits de boisson à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

Vu la demande formulée le 18/03/2025 par **Monsieur Benjamin Faure**, Président de l'association du Comité des Fêtes, domiciliée 1 Place Forbin 13330 La Barben, afin d'y organiser une chasse aux œufs le Dimanche 20 Avril 2025.

Considérant que **Monsieur Benjamin Faure**, Président de l'association du Comité des Fêtes sollicite l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire, en vue d'organiser une chasse aux œufs sur le Parc de Cèdres Chemin Salatier 13330 La Barben.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Benjamin Faure**, Président de l'association du Comité des Fêtes domiciliée à 1 Place Forbin 13330 La Barben est autorisé à l'occasion de la chasse aux œufs à ouvrir un débit de boisson temporaire à LA BARBEN (BDR), le **20 Avril 2025**.

ARTICLE 2 : Le débit de boisson sera soumis aux horaires d'ouverture et fermeture suivants :
De 9h30 à 12 h30

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et 3ème groupe tels que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

La Barben, le 18/03/2025

Le Maire
Franck SANTOS



A 19-2025